

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR :
ARTISA 2025

1- CHARTE REPUBLICAINE

Le respect des lois de la République s'impose aux clients de la SPL ALPEXPO, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Le client s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec Alpeppo. Il s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

2- ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMENAGEMENT DE STAND

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission au salon « Artisa 2025 » (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société SPL ALPEXPO au capital de 1 500 000 Euros dont le siège social sis 2 Avenue d'Innsbruck, C552408 – 38034 GRENOBLE CEDEX 3, immatriculée au RCS GRENOBLE sous le code 423 367 804 (forme, capital, siège social, N° de RCS ci-après dénommé « Organisateur ») au sein du parc des expositions ALPEXPO (ci-après dénommé le « Site »). Dans le cadre de sa demande de réservation de stand, l'Exposant s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales, de la rubrique « Infos pratiques » accessible depuis le site internet du Salon. « Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation fournie à l'Exposant par l'Organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'Organisateur est adhérent » du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier du Salon. Toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue. L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document. Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le Salon décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. L'Exposant peut dénoncer sa demande de participation par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de ladite notification. A l'issue de ce délai, l'absence de dénonciation vaut acceptation tacite par l'Exposant des nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon ou encore la version modifiée des Conditions Générales. Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du Salon ou de toute autre manifestation organisée par l'Organisateur, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

3- ENGAGEMENT-ADMISSION

Toute demande de participation au Salon devra être effectuée avant le 15 octobre 2025. Toute demande de participation est soumise à un examen de l'Organisateur qui appréciera et vérifiera notamment, sans que cette liste soit limitative : - la solvabilité du demandeur, - la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon, - l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon, - la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon. Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite. Toute demande de réservation de stand émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte. La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique. En cas d'admission de l'Exposant au Salon, ce dernier sera définitivement engagé à l'égard de l'Organisateur sur le montant total de sa participation au Salon et/ou de sa commande de stand. En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'un dossier de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les Dossiers de Participation adressés après la date limite d'inscription fixée sur l'inscription en ligne ou le dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi). Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

4- MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet du Salon sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

5- MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :
- le premier versement (acompte) 30% du montant total TTC à la commande
- le second versement 50% du montant total TTC au 28 septembre 2025 - le solde, soit les 20% restants au 26 octobre 2025.
Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du Salon devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ou de la commande de stand. Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

6- SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet du Salon fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société PAYBOX qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant. Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7- PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans le Dossier de Participation ou dans le récapitulatif de la demande de réservation de stand en ligne, ou différente, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture. En cas de non-respect des délais de règlement visés à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus [art L-441-3, L441-6 et D445-5 du code de commerce]. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures. Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde. Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture. En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé ; le montant total de la facture reste en tout état de cause dû à l'Organisateur.

8- T.V.A.

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :
• Pour les entreprises de l'Union Européenne :
- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr. – Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000€. - Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.
• Pour les entreprises hors Union Européenne : Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

9- DESISTEMENT

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être notifiée à l'Organisateur par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface), par l'Exposant, de sa participation au Salon et/ ou de sa commande de stand, à quelque date que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les frais de dossier sont dus à l'Organisateur (forfait d'un montant de 150€ HT).
En cas d'annulation de la part de l'Exposant après le 1er juillet 2025, l'acompte (30% du montant total TTC) reste acquis à l'Organisateur.
En cas d'annulation de la part de l'Exposant au delà du 1^{er} octobre 2025 la totalité de participation est due à l'Organisateur.
Le tout même en cas de relocation du stand à un autre Exposant. Il est précisé que, dans le cas où un Exposant n'occuperait pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Salon au public, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra considérer que l'Exposant a annulé sa participation au Salon et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

10- ASSURANCE

10.1. Responsabilité civile : L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant le Salon. L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage du Salon, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris le gestionnaire du Site et le propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès au Salon sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

10.2. Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

L'Organisateur ne répond pas des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde. En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'Exposant doit justifier de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage du Salon, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées.

10.3. Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site : En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance. Par ailleurs, l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :
• en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,
• en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs

• en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ou du propriétaire du site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site
• en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société Propriétaire du site,
• en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société Propriétaire du Site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant. L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur : L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance. L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

11- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans la limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Salon comme de l'implantation des stands sur le Site. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier exposant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

12- SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur. En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales et règlement intérieur. Il est responsable de toute violation des présents commise par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

13- STAND

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant et/ou dans les Consignes de Montage :
a) Aménagement des stands
- La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Exposant contrevenant.
- Les Exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand.
- Les matériels et produits doivent être disposés de façon esthétique.
- Les étals sont formellement interdits. Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.
- L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur (voir détails dans le Guide de l'Exposant/Consigne de Montage). Sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant contrevenant. Pour les stands en flot, l'Exposant devra recueillir l'accord préalable et écrit de l'Organisateur pour la construction de cloisons supplémentaires. Un projet d'aménagement du stand et d'implantation des matériels et équipements devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci. Il est rappelé que tout Exposant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur.

b) Jouissance du stand

– Respect des dispositions légales et réglementaires L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaite développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du Salon.

c) Dégradation

Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement loué et/ou le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution du stand seront refacturées à l'Exposant à l'euro.

14- PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans son Dossier de Participation ou sa demande de réservation de stand en ligne. L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée. La présentation et vente de produits/services non déclarés dans le dossier de participation ou demande de réservation de stand en ligne de l'exposant entraînera le retrait immédiat de ces produits/ services aux frais de l'exposant.

15- SERVICES INTERNET

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

16- LA VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCES

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès au Salon (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000€ d'amende. Cette peine est portée à 30.000€ d'amende en cas de récidive.

17- CARTES D'INVITATION

Les invitations ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les invitations dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

18- DEMONSTRATIONS ANIMATIONS

a) Démonstrations : Les démonstrations sur le Salon ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations : Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...). Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

19- PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis. La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant. Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant sur le Dossier de Participation.

20- PRATIQUES COMMERCIALES / CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime [article L. 121-35 du code de la consommation], la vente à perte [article L. 442-2 du code de commerce], la vente à la boule de neige [article L. 122-6 du code de la consommation] et vente subordonnée [article L. 122-1 du code de la consommation] ainsi que la vente à la postiche. Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur (loi N°2000- 642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques). L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs lors d'achats effectués sur le Salon que « Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions du règlement particulier de la manifestation et du règlement général des manifestations commerciales ». Dans les offres de contrat faites sur le Salon, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent [article L.121-97 du code de la consommation]. L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

21- CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22- AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affiche, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

23- VENTES À EMPORTER

Sauf mention contraire, l'Organisateur autorise les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. En tout état de cause et en cas d'autorisation, l'Exposant s'engage à respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

23. bis VENTES DE BOISSONS

L'exposant qui exploite un débit de boissons sur la foire doit accomplir, de son propre chef, les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire, et notamment faire une demande sur la page dédiée du site internet de la mairie de Grenoble au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la manifestation.

24- DECLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

25- PRISES DE VUES /MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur: - à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand

- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation - à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon. Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

26- CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

27- REGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

28- INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon lui sont communiqués, après attribution du stand, dans la rubrique «Informations» accessible dans son Espace Exposant depuis le site internet du Salon. L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires les formalités de douane ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

29- DOUANE

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'Exposant le garantit donc de tout recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniser de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

30 ANNULATION DU SALON POUR FORCE MAJEURE OU MOTIF LEGITIME

En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure ou pour motif légitime, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants. Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts et l'Organisateur assurera le remboursement des exposants selon les modalités suivantes :

- la totalité des sommes perçues sera remboursée à l'Exposant. Seront considérés comme cas de force majeure les événements :
- revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
- ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
- incendies, explosions, inondation, tempête, foudre
- détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site
- inondation, violente tempête, détérioration par la foudre
- épidémie, pandémie
- mouvement social ou blocage du site
- décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

31- REPORT DU SALON POUR FORCE MAJEURE OU MOTIF LEGITIME

En cas de report du Salon par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure ou pour motif légitime, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants. Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts, les sommes perçues par l'Organisateur sont transférées sur les nouvelles dates du Salon.

Si l'Exposant refuse le report de son inscription quelque en soit la raison, l'Exposant doit en informer l'Organisateur par écrit. L'acompte [30% du montant TTC de la demande de participation] reste dû.

- Seront considérés comme cas de force majeure les événements :
- revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
 - ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les événements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
 - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre
 - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site
 - inondation, violente tempête, détérioration par la foudre
 - épidémie, pandémie
 - mouvement social ou blocage du site
 - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

32- RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Responsable est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

33- RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Grenoble. La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

34- TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

35- NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

36- SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes conditions générales, et/ou au Règlement Particulier l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant. En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués. En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des Salons organisés par la SPL ALPEXPO.